

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine
sur un projet de centrale photovoltaïque au sol dans la commune
de Saint-Geours-d'Auribat (40)**

Dossier NA-2025-008990/A P

Localisation du projet : Commune de Saint-Geours-d'Auribat (40)
Maître d'ouvrage : Urbasolar
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Le préfet des Landes
En date du : 15/11/2025
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : permis de construire
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.1221 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délibération de la commission collégiale de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.

Ont participé et délibéré : Didier BUREAU, Cédric GHESQUIERES, Cyril GOMEL, Pierre LEVAVASSEUR, , Catherine RIVOALLON PUSTOC'H, Elise VILLENEUVE, Jérôme WABINSKI.

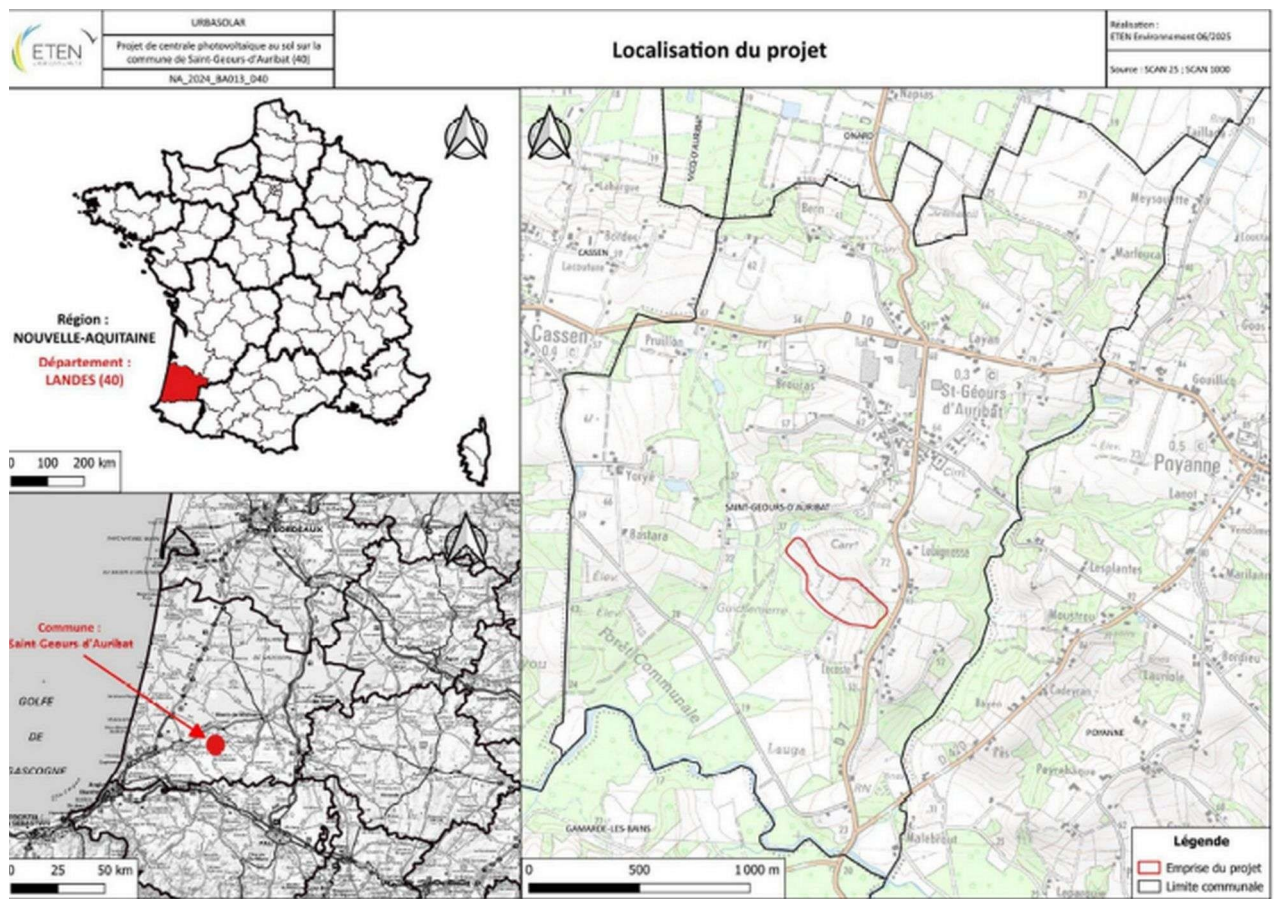
Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur un projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Saint-Geours-d'Auribat, à l'est du département des Landes (40), à environ 20 km de Dax.

Selon l'étude d'impact présentée, la centrale aura une puissance maximale de 5,898 MWc¹. Elle sera composée de 9 216 modules sur une ancienne carrière de marne et de sables exploitée par la société Edilians, qui a été autorisée à exploiter au lieu-dit "Tailladis" par arrêté préfectoral daté du 06 décembre 2012 modifié en 2023. Sa cessation d'activité a été notifiée au préfet par l'exploitant le 05 juin 2024. Ce dernier a transmis les différentes attestations nécessaires à la réalisation complète de la procédure de cessation d'activité conformément au Code de l'environnement.

La surface clôturée est d'environ 6,06² ha et la surface projetée des panneaux au sol est de 25 070 m².



Localisation du projet - Extrait de l'étude d'impact p.16

Le terrain est situé à proximité de la route départementale 7. Après l'exploitation de la carrière, le site a fait l'objet d'une remise en état sous forme de boisements et de prairies.

Les **panneaux photovoltaïques** seront assemblés sur des structures métalliques fixées sur des pieux battus. La hauteur minimale des panneaux est de 1,1 mètres et la hauteur maximale de 3 mètres.

Le projet prévoit l'implantation d'un poste de livraison sur une superficie de 13 m² et deux postes de transformation d'une superficie de 16 et 11 m². Le projet prévoit également la mise en place d'une citerne incendie de 120 m³, à l'extrémité sud-est de la centrale. L'étude indique que les raccordements entre les modules, les transformateurs et les onduleurs seront aériens le long des structures porteuses.

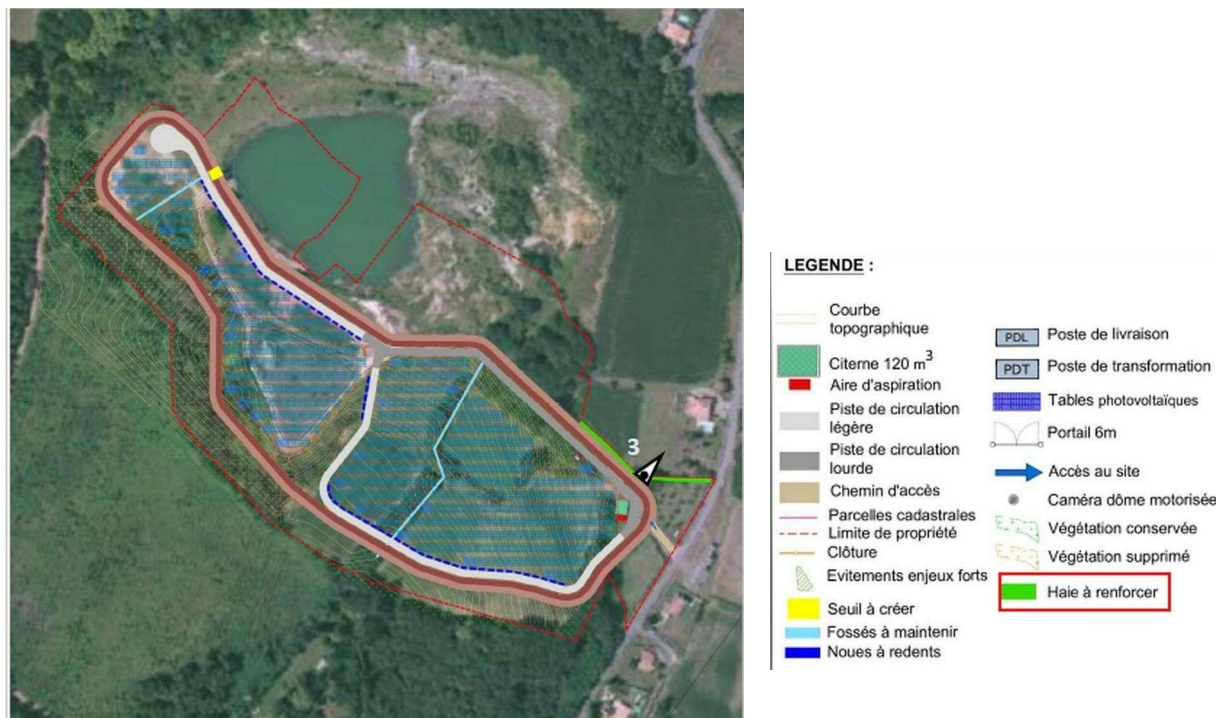
Selon l'étude d'impact, le raccordement électrique de la centrale au poste source d'Audon situé à environ 6,9 km au nord de la zone d'implantation potentielle est conditionné à l'augmentation de la capacité d'accueil réservée aux énergies renouvelables au titre du S3REN³.

Le raccordement du parc photovoltaïque, bien que faisant l'objet d'une procédure distincte portée par le gestionnaire du réseau, est un élément fonctionnel et donc une partie intégrante du projet global de parc photovoltaïque. Ainsi, l'étude d'impact doit porter sur le projet dans son ensemble, car il s'agit d'appréhender,

- 1 La puissance « crête » d'une installation photovoltaïque, aussi appelée puissance « nominale », désigne la puissance maximale que celle-ci peut délivrer au réseau électrique.
- 2 Superficie totale de 7,03 ha en tenant compte des pistes extérieures
- 3 Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables

et ce le plus en amont possible, l'impact global du projet sur l'environnement, afin que les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation soient les plus efficaces possibles.

La MRAe recommande donc de présenter l'ensemble des enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement et de démontrer l'absence d'impacts sur l'environnement en lien avec le gestionnaire de réseau, notamment concernant la capacité du poste source d'Audon.



implantation du projet - Extrait de l'étude d'impact page 363

Une clôture grillagée de 2 mètres de hauteur, sera disposée sur un linéaire d'environ 1 260 mètres, autour de l'ensemble des installations photovoltaïques, avec des passages pour la petite faune.

Le projet prévoit la création de 680 mètres de pistes intérieures de 5 mètres de large en grave perméable. Une piste périphérique extérieure de 5 m de large ceinture l'emprise du parc pour la défense incendie. D'une longueur de 1 307 mètres, elle recouvre une surface de 6 535 m² en graves non traitées.

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une **étude d'impact** en application de la catégorie n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement.

Le projet est soumis à la procédure de **permis de construire**. C'est dans le cadre de cette procédure que la MRAe a été sollicitée pour rendre son avis, objet du présent document. Cet avis est à joindre à la participation du public organisée pour ce projet, accompagné de la réponse écrite du maître d'ouvrage qui précisera la manière dont il a pris en compte les observations et recommandations formulées.

Principaux enjeux

Les principaux enjeux du dossier portent sur la présence d'habitats naturels diversifiés, à proximité de zones humides et accueillant plusieurs espèces de faune et de flore. Il est noté la présence de lieux habités à proximité immédiate (l'habitation la plus proche est à 70 mètres).

Articulation avec les documents d'urbanisme

Concernant l'**urbanisme**, le périmètre du projet s'inscrit en zones N et Nc du PLUi de l'ancienne communauté de communes du canton de Montfort-en-Chalosse approuvé le 8 juillet 2021. Le zonage Nc délimite les secteurs dédiés aux carrières. Une petite partie de zone N est présente en bordure nord-ouest. L'étude d'impact précise qu'en l'état le zonage du PLUi n'est pas compatible avec le projet, et qu'une déclaration de projet est prévue pour une mise en compatibilité afin de permettre l'autorisation du projet au titre des règles d'urbanisme.

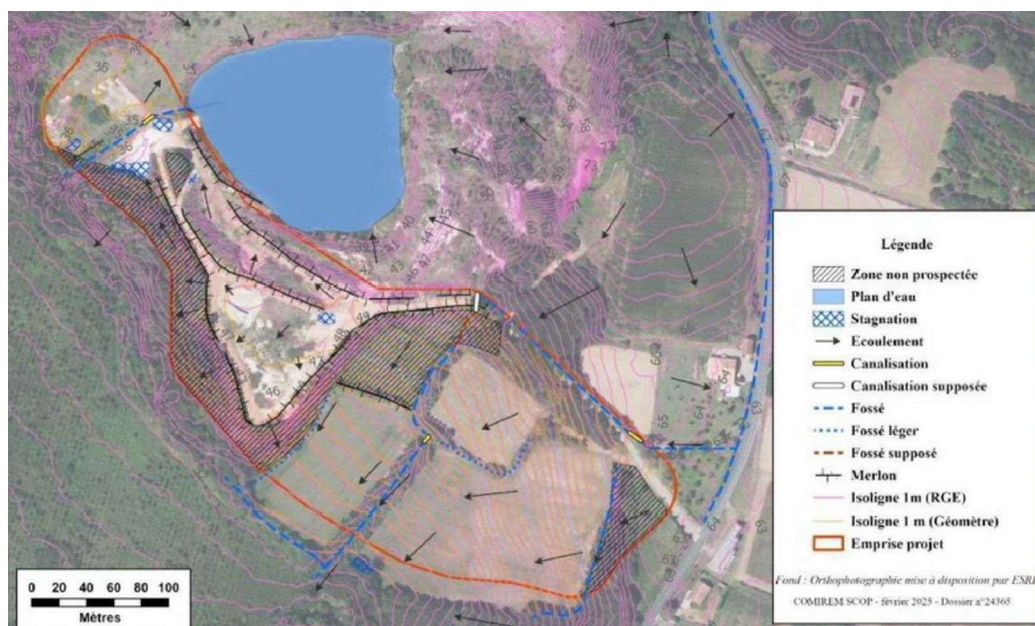
II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Milieu physique

D'après l'étude d'impact, la zone d'étude immédiate montre une topographie marquée qui décroît en direction du sud-ouest⁴. Les sols sont majoritairement composés de sables et d'argiles.

La zone d'étude immédiate est située au sein du bassin versant de la masse d'eau superficielle du *Louts du confluent du canal de Biélongue (inclus) au confluent de l'Adour*. Elle présente un état écologique moyen et un état chimique bon selon le SDAGE 2022-2027. Plusieurs pressions significatives s'exercent, en lien avec les rejets de stations d'épuration, l'azote d'origine agricole et les prélèvements d'eau pour l'irrigation.

Concernant l'hydrogéologie, le site est caractérisé par la masse d'eau souterraine libre⁵ référencée FRFG044 des *Molasses, alluvions anciennes de Piémont et formations peu perméables du bassin de l'Adour*. Cette nappe souterraine présente un bon état chimique et un bon état quantitatif.



Contexte hydrologique local - Extrait de l'étude d'impact p.128

Le plan d'eau de l'ancienne carrière joue un rôle de stockage des eaux de ruissellement alentours. La surface de ruissellement amont captée est estimée à 14,64 ha.

Milieu naturel⁶

La zone d'implantation potentielle est située à 4 km du site Natura 2000, *L'Adour* (FR7200724), désigné au titre de la Directive « Habitats » en raison de la présence d'espèces liées aux milieux aquatiques.

La zone d'implantation de la centrale est située à 3,5 km de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 de *L'Adour d'Aire-sur-l'Adour à la confluence avec la Midouze, tronçon des saligues et gravières* (720030034).

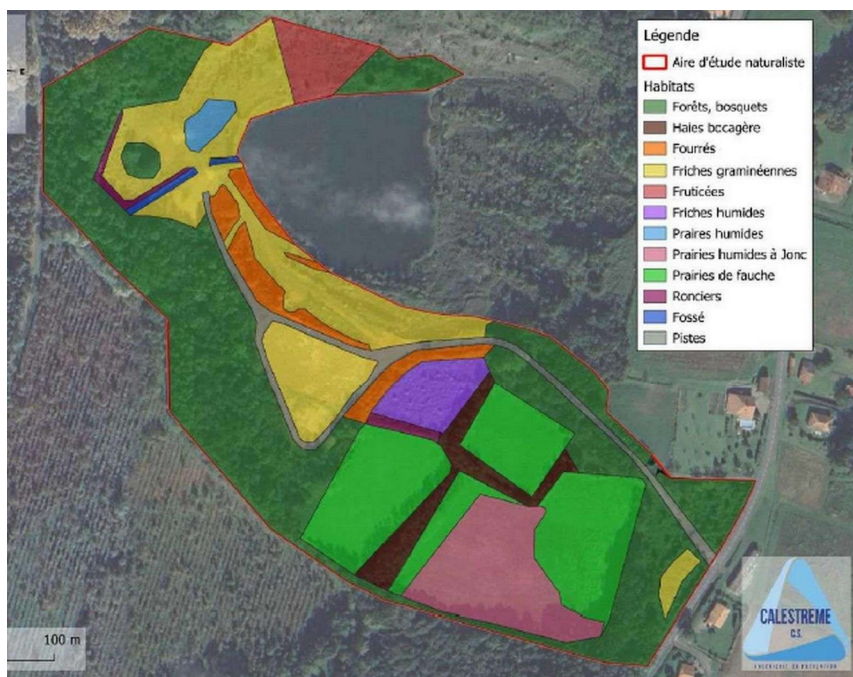
Les prospections de terrains réalisées entre 2022 et 2025 avec 14 journées d'inventaires permettent de rendre compte des différents cycles biologiques et de la qualification du niveau des enjeux de biodiversité du site d'accueil.

Parmi les milieux ouverts présents dans la zone d'étude, on distingue trois prairies bordées de haies, ainsi que des espaces naturels colonisés par des graminées pionnières. Ces habitats représentent environ la moitié des milieux recensés dans le périmètre. Plusieurs habitats naturels humides sont recensés, dont des prairies humides et des espaces dits en friche, caractérisés par la présence de ronciers, d'herbe de la pampa et d'une végétation herbacée à tendance hydrophile.

4 Voir carte altimétrique en page 117 de l'étude d'impact

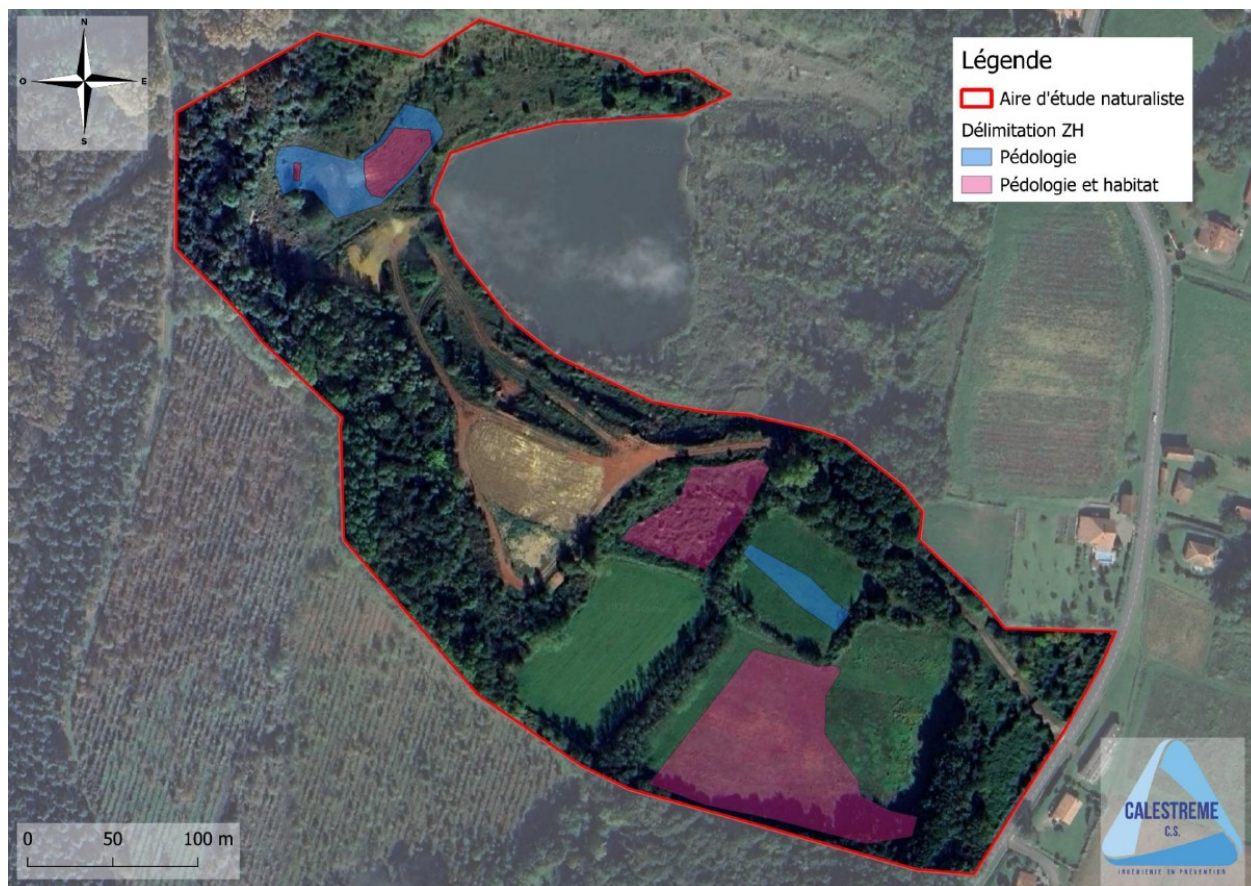
5 Proche de la surface et sensible aux éventuelles pollutions du fait de sa perméabilité

6 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>



Cartographie des habitats naturels - Extrait de l'étude d'impact p.202

Quatre zones humides ont été délimitées selon les critères alternatifs floristiques et pédologiques, représentant une surface totale de 1,7 ha (étude d'impact page 210).



Cartographie des zones humides - Extrait de l'EI p.211

Concernant la flore, l'ensemble des relevés floristiques ont permis d'identifier 207 espèces différentes. Parmi elles, le *Lotier Hispide* est classé comme espèce protégée⁷. Les trois îlots de *Lotier Hispide* présents dans la partie nord du projet sont cartographiés en page 215 de l'étude d'impact. Il est également noté la présence de 15 espèces exotiques envahissantes⁸.

⁷ Par arrêté ministériel de 2002

⁸ Liste complète en page 216 de l'étude d'impact

Concernant la faune, les prospections de terrain ont permis d'identifier la présence de 64 espèces d'oiseaux⁹ sur le site, dont 31 nicheurs. Parmi elles, 16 présentent un enjeu fort.

Le site est divisé en trois espaces naturels caractéristiques : les zones de boisement, les zones ouvertes à semi-ouvertes et le plan d'eau. Les peuplements d'oiseaux correspondent aux espèces des cortèges des zones anthropiques ouvertes, du cortège forestier et du cortège aquatique. L'étude souligne que le plan d'eau est utilisé pour la chasse et la reproduction de certaines espèces. C'est le cas de la *Foulque macroule* qui a été observée avec ses oisillons. De plus, les berges végétalisées apportent des zones de cache et de repos. L'enjeu relatif à l'avifaune est qualifié de fort.

Concernant les chiroptères, huit espèces ont été observées : la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Khul, la Barbastelle d'Europe, le Murin de Daubenton, l'Oreillard gris, la Sérotine commune, le Minioptère de Schreibers et le Murin à oreilles échancrées. Les trois espèces les plus représentées et actives sur le site sont des espèces anthropophiles ou ubiquistes. Ces espèces utilisent le site d'étude principalement comme un territoire de chasse plutôt que comme un habitat pour le gîte et la reproduction.

Concernant les amphibiens, six espèces ont été contactées¹⁰, dont la Grenouille de Perez à enjeu fort. L'étude souligne que plusieurs habitats humides sont favorables à la reproduction des amphibiens : le fossé, la friche et les prairies humides. Le plan d'eau limitrophe au site est utilisé pour la reproduction des amphibiens. Les fourrés, les ronciers ainsi que les boisements sont utilisés pour l'hibernation et le repos.

Les prospections réalisées ont permis d'observer le Lézard des murailles et la Couleuvre verte et jaune. Ces espèces sont protégées à l'échelle nationale.

L'étude relève que la proximité avec le plan d'eau rend le site attrayant pour 12 espèces d'odonates, dont le Gomphe de Graslin à enjeu fort.

L'étude relève la présence d'espèces d'intérêt patrimonial. L'enjeu est qualifié de globalement faible malgré un enjeu fort pour le Lucane Cerf-volant, dont l'observation sur le site est qualifiée par le dossier d'accidentelle.

La MRAe recommande de réévaluer le niveau d'enjeu sachant que 16 espèces faunistiques présentent un enjeu fort et une espèce floristique est classée espèce protégée, et d'adapter les mesures en conséquence.

Milieu humain et paysage

L'accès principal au site s'effectue à l'est depuis la route de Montfort (RD7) et la route des carrières. Cet accès fermé par un portail correspond à l'entrée de l'ancienne carrière. Un accès est également possible par le nord-ouest depuis la route de Talledis et le chemin du Pouy du haut.

La zone d'étude rapprochée est concernée par les Obligations légales de débroussaillage (OLD). Ces OLD consistent à défricher une bande de 30 m et à débroussailler une bande de 50 m autour de la centrale photovoltaïque à partir de la clôture.

La zone d'étude immédiate est localisée au niveau de l'unité paysagère de la « Chalosse » caractérisée par son relief doux et son paysage agricole. L'analyse paysagère présentée en pages 165 et suivantes relève que le périmètre du projet présente des inter-visibilités avec la route départementale qui le longe à l'est. Plusieurs axes de visibilités secondaires sont également présents depuis la route de Talledis à l'ouest et le chemin du Pouy du Haut.

Le périmètre du projet se trouve en contrebas du bourg de Saint-Geours-d'Auribat. Plusieurs habitations, situées à proximité immédiate du périmètre du projet présentent des vues directes sur le projet. À l'échelle du paysage éloigné, plusieurs secteurs habités et éléments bâtis patrimoniaux (château de Soustra, château de Hon, arènes et église Saint-Pierre de Gamarde-les-bains) disposent d'inter-visibilités avec le site.

La MRAe relève que la prise en compte du paysage, qui se résume dans le dossier aux choix de matériaux en harmonie avec le paysage et au renforcement d'une haie paysagère, est à améliorer.

La MRAe recommande de rehausser le niveau d'enjeu attribué aux sensibilités paysagères liées à la réalisation du projet, et d'adapter les mesures en conséquence compte tenu des secteurs où des visibilités directes ont été recensées, à mettre en perspective avec la hauteur maximale des panneaux de 3 m.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

L'incidence du projet est jugée faible sur l'imperméabilisation des sols, selon le dossier, compte tenu de la

9 Liste complète en pages 22 et 223 de l'étude d'impact et cartographie en page 226

10 Cartographie de localisation en p.242 de l'étude d'impact

surface imperméabilisée (2 228,7 m² en phase d'exploitation et 500 m² supplémentaires en phase chantier).

Des mesures sont énoncées afin de limiter les risques de pollutions accidentelles : maintien et entretien de la végétation, gestion des eaux pluviales, luttés contre les pollutions accidentelles, arrosage des sols en phase chantier.

La MRAe recommande de quantifier l'ensemble des besoins en eau du projet, comprenant les besoins pour l'arrosage en phase chantier et le nettoyage des panneaux, et de préciser l'origine de la ressource mobilisée.

Concernant **le climat**, l'étude d'impact présente un bilan CO₂ simplifié sur une période d'exploitation de 40 ans, qui évalue les émissions totales du projet à 4 502 tCO₂ sur l'ensemble de son cycle de vie. Selon le dossier, le mix énergétique français (source ADEME, année 2021) émettrait quant à lui 11 570 tonnes de CO₂ pour une même production sur la même durée.

Le guide de février 2022¹¹ (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact aurait pu utilement servir de référence pour effectuer le bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet sur l'ensemble de sa durée de vie (approvisionnement en équipements, chantier, exploitation, démantèlement,...).

Milieu naturel

Le dossier indique que l'impact principal du projet pour le milieu naturel est lié à la création des accès et leurs impacts permanents sur les habitats, et aux coupes des boisements, dont les OLD.

Les habitats naturels impactés par le projet sont des milieux liés à l'ancienne carrière, ouverts avec une végétation plutôt rase.

Le pétitionnaire prévoit une série de mesures comme l'adaptation du calendrier de travaux afin d'éviter les périodes sensibles pour la faune fréquentant le site, la mise en place d'un suivi environnemental du chantier et le suivi de non-prolifération des plantes invasives.

L'étude d'impact précise que les interventions humaines sur site seront réalisées le plus possible en dehors de la période de reproduction. Un suivi écologique du chantier doit permettre de s'assurer de l'efficacité des mesures proposées.

En matière d'**évitement** des impacts, l'étude d'impact page 337 indique que le porteur de projet a évité l'étang et ses abords, riches en biodiversité, a limité les impacts sur les zones humides et conservé les zones boisées en bordure, au nord et au sud du site.

Par ailleurs malgré les mesures de réduction des impacts, l'étude d'impact relève page 374 que le projet entraîne un **impact significatif** sur la faune, les zones humides et les habitats naturels, dont le Lotier hispide, la disparition de boisements et de haies, ce qui provoque une perte d'habitats et fragmente les espaces de vie de la faune.

Le dossier décrit des mesures de **compensation** à ces impacts résiduels significatifs selon une "méthode multicritère calculatoire" basée sur l'évaluation de ratios de compensation (page 375 de l'étude d'impact).

Les mesures de compensation sont présentées sous forme de principes dans le dossier, sans être localisées ni assorties d'éléments permettant de garantir leur mise en oeuvre et suivi opérationnel. En matière de **dérogation à l'interdiction de destruction** des espèces protégées et de leurs habitats, le dossier annonce que le projet est soumis au montage d'un dossier de demande de dérogation, sans autre précision.

La MRAe considère que la démarche ERC présentée dans le dossier est insuffisante et doit être reprise, tant sur les mesures d'évitements des impacts, qui restent significatifs, que sur les mesures de compensation qui ne sont pas suffisamment précises, ce qui ne permet pas de considérer que le niveau de prise en compte de l'environnement soit suffisant.

Milieu humain et paysage

La configuration du site, la distance aux premières habitations, ainsi que les caractéristiques sonores des appareils permettraient selon l'étude d'impact de conclure que le niveau de bruit induit par la centrale photovoltaïque sera imperceptible pour le voisinage. L'exposition des populations aux risques sanitaires (en phase exploitation de la centrale) serait donc nulle d'après le dossier.

S'agissant des nuisances sonores potentielles (onduleurs, transformateurs), il conviendra de prévoir des contrôles des niveaux de bruit en phase d'exploitation ainsi que la mise en oeuvre d'actions correctives si les résultats montrent un dépassement des seuils réglementaires.

La position des ouvrages et des câbles électriques par rapport aux lieux accessibles doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède

11 Guide méthodologique du CGDD février 2022 « Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact » : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/>

pas 100 µT, dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001). Une vérification lors de la mise en service du projet devra être réalisée, en particulier au niveau des habitations situées à proximité du tracé définitif de raccordement réalisé.

Concernant le risque d'incendie, le projet prévoit la présence d'extincteurs et de détecteurs de fumée dans les postes, la mise en œuvre d'un débroussaillage régulier du site et des zones tampons, la mise en place d'une citerne incendie et l'aménagement de voies de circulation accessibles et carrossables par les services de secours. Le retrait de 50 m est appliqué vis-à-vis des boisements pour l'application des obligations légales de débroussaillage.

La MRAe recommande de confirmer que l'ensemble des dispositions ont bien été validées par le Service Départemental de défense Incendie et de Secours (SDIS) du département des Landes.

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 69 et suivantes une description des solutions de substitution ainsi que les raisons du choix du projet. Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables, afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induites par la combustion des énergies fossiles.

L'étude présente une analyse de différents sites d'implantation envisagés. L'aménagement final retenu a également fait l'objet de plusieurs options d'aménagement.

La stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine¹², prévoit d'accélérer prioritairement sur tout le territoire régional le développement des projets photovoltaïques sur les terrains déjà artificialisés.

Elle rappelle également les conditions de haute intégration environnementale portant notamment sur l'absence d'incidence sur des espèces protégées, ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la préservation de la nature et des paysages.

En s'implantant sur le site d'une ancienne carrière, le projet peut sembler s'inscrire dans les préconisations de la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle Aquitaine s'agissant d'un site préalablement artificialisé. Toutefois ses impacts résiduels sur le milieu naturel ayant recolonisé le site de l'ancienne carrière apparaissent très significatifs, et contraires aux conditions d'intégration environnementale recherchées en l'état de la démarche ERC.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Saint-Geours-d'Auribat, dans le département des Landes, sur une surface totale clôturée de 6,06 ha.

La description du projet photovoltaïque est complète, avec une présentation claire et bien illustrée.

la démarche ERC présentée dans le dossier est insuffisante et doit être approfondie, tant sur les mesures d'évitement des impacts qui restent significatifs que sur les mesures de compensation, pas suffisamment précises.

La prise en compte du paysage par le projet est également à améliorer.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait plusieurs observations et recommandations détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

À Bordeaux, le 16 janvier 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
la présidente par intérim

Signé

Catherine Rivoallon Pustoc'h

¹² [La stratégie régionale de l'État pour le développement des énergies renouvelables - 21 juillet 2023 | DREAL Nouvelle-Aquitaine](#)